

**DÉCISION N° 15/2015
du 1^{er} avril 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une demande présentée par les a.s.b.l. Radio Gutt Laun
et Radio classique Bergem**

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu les permissions pour un service de radio locale accordées le 16 janvier 2013 aux a.s.b.l. Radio Gutt Laun et Radio Classique Bergem,

Vu le courrier du 12 mars 2015, dans lequel les a.s.b.l. Radio Gutt Laun et Radio classique Bergem ont soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande d'échange de fréquences,

Vu qu'il résulte de cette demande que les informations figurant à l'article 1 des permissions accordées aux a.s.b.l. Radio Gutt Laun et Radio classique Bergem en date du 16 janvier 2013 devraient subir la modification suivante :

- échange de la fréquence 106,1 MHz, RLO 011/61, emplacement 6E01 49N30 par la fréquence 96,6 MHz, RLO 175/966 à Esch/Alzette,

Vu qu'aux termes de l'article 16 (9) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel à candidatures, remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence s'il s'avère qu'une ou plusieurs fréquence allouées ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays,

Vu que la fréquence 96,6 MHz figure dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu qu'il résulte des informations soumises à l'Autorité que les émissions des a.s.b.l. Radio Gutt Laun et Radio classique Bergem se trouvent effectivement perturbées sur la fréquence 106,1 MHz,

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 1 des permissions des a.s.b.l. Radio Gutt Laun et Radio classique Bergem par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision.

Ledit avenant est joint aux permissions du 16 janvier 2013 pour en faire partie intégrante et mention en est faite sur la minute de la permission en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1^{er} avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

**Avenant n° 1 du 1^{er} avril 2015 à la permission de programme de radio locale
accordée le 16 janvier 2013 à l'a.s.b.l. Radio Gutt Laun**

L'article 1 alinéa 1 de la permission pour un service de radio locale accordée le 16 janvier 2013 à l'a.s.b.l. Radio Gutt Laun est modifié comme suit:

La permission pour un service de radio locale à émetteur de faible puissance sur la fréquence 96,6 MHz, RLO 175/966 à Esch/Alzette, accordée à l'association sans but lucratif Radio Gutt Laun est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du 11 février 2013.

**Avenant n° 1 du 1^{er} avril 2015 à la permission de programme de radio locale
accordée le 16 janvier 2013 à l'a.s.b.l. Radio classique Bergem**

L'article 1 alinéa 1 de la permission pour un service de radio locale accordée le 16 janvier 2013 à l'a.s.b.l. Radio classique Bergem est modifié comme suit:

La permission pour un service de radio locale à émetteur de faible puissance sur la fréquence 96,6 MHz, RLO 175/966 à Esch/Alzette, accordée à l'association sans but lucratif Radio classique Bergem est renouvelée pour une durée de 5 ans à partir du 11 février 2013.